

PROCES-VERBAL
CONSEIL MUNICIPAL DU 25 AVRIL 2024
A 18 H30 – SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL

Présents : Caroline Terrier, Sergio Mancini, Véronique Cortinovis, Philippe Maillez, Lionel Chevrolat, Annie Maciocia, Joël Aubernon, Annick Pantel, Bertrand Vermorel, Patrick Tholon, Valérie Berger, Sophie Gaguin, Anne Le Guyader, Jean-Pierre Cottaz, Harris Reneman, Philippe Casamayor, Catherine Barcellino.
Camille Clerc-Renaud, Directeur Général des Services.

Représentés :

Sylvie Caillet a donné procuration à Caroline Terrier
Elodie Brelot a donné procuration à Philippe Maillez
Gilbert Debard a donné procuration à Joël Aubernon
Sébastien Renevier a donné procuration à Sergio Mancini
Laurence Rouquette a donné procuration à Harris Reneman
Nathalie Thimel- Blanchoz a donné procuration à Jean-Pierre Cottaz

Absents : Jean-Marc Curtet, Franck Longin, Anne-Sophie Rampon, Cyril Langelot.

1. Désignation du Secrétaire de Séance par le Conseil Municipal conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales

Annie Maciocia est désignée secrétaire de séance.

2. Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 14 mars 2024

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité des présents lors de la séance, Mr Cottaz s'abtient car n'y ayant pas assisté.

ADMINISTRATION GENERALE

3. Convention COMEDEC – Autorisation de signature

Rapporteur Annie Maciocia

Afin de favoriser les démarches administratives et lutter contre la fraude documentaire d'identité, le Ministère de la Justice et le Ministère de l'Intérieur développent, sur le plan national, un système de Communication Électronique Dématérialisée des actes d'Etat-Civil, appelée plateforme COMEDEC.

Cette plateforme vise à la fois à répondre aux demandes d'élaboration des passeports et des cartes nationales d'identité ainsi qu'aux demandes formulées par les études notariales.

Les conditions favorables à la mise en place de ce dispositif sont les suivantes :

- Une base dématérialisée des registres d'Etat Civil : naissance, décès, mariage ;
- L'installation d'une station « biométrique » pour la réalisation des CNI / passeports.
- Une pratique de communication dématérialisée des demandes d'actes via internet.

En outre, la mise en place de cette procédure engendre d'une part la signature de convention avec l'Agence Nationale des Titres Sécurisés (ANTS) et le Ministère de la Justice pour l'obtention des autorisations et la mise à disposition de cartes électroniques

sécurisées aux agents de l'Etat Civil, ainsi que l'adaptation du logiciel de gestion pour permettre l'interface avec COMEDEC. La commune de Beynost possédant déjà des cartes électroniques sécurisées pour la réalisation des CNI/passeports, seule la convention d'adhésion est nécessaire.

La commune de Beynost répond à ces caractéristiques.

A la question de Mme Le Guyader concernant l'aide informatique apportée aux personnes en difficulté, Mme le Maire répond que l'accueil est doté d'un ordinateur mis à la disposition du public. Parallèlement, un conseiller numérique tient des permanences régulières dans les locaux de l'agence postale communale, et le public peut également se faire aider par la Maison France Service située à Saint-Maurice de Beynost pour la CCMP.

Le Conseil Municipal, par délibération 03-2024-27, valide à l'unanimité la mise en place du dispositif COMEDEC et autorise Madame le Maire à signer la convention d'adhésion annexée à la délibération, ainsi que tout acte relatif à la mise en place de ce projet.

RESSOURCES HUMAINES

4. Mise à jour du tableau des emplois

Rapporteur Caroline Terrier

Considérant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par leur organe délibérant, il leur appartient donc de fixer les effectifs des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi précitée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale.

Également, il est indispensable de mettre à jour ce tableau des effectifs en cas de modification, de création, de suppression ou de modification de la durée hebdomadaire d'un poste.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, d'établir et de modifier le tableau des effectifs de sa collectivité ou de son établissement.

Des réorganisations de pôle sont également prévues dans le nouveau tableau des emplois présenté en annexe :

- Disparition du pôle Grands Projets qui est redistribué dans 2 autres pôles ;
- Création du pôle Aménagement du territoire Pôle Aménagement du Territoire, comprenant l'aménagement à long terme avec l'urbanisme (composé de 2 instructeurs), et la gestion de la ville au quotidien avec le service technique. Le service technique connaît une modification structurelle de son organigramme : les 3 unités Voirie, Bâtiments, Espaces verts, disparaissent pour laisser place à 2 services : interventions curatives, composée de 4 agents et Interventions planifiées, que les autres agents intégreront. Un soutien administratif est mis en place par la création d'un poste d'assistant de pôle, pris dans les effectifs de l'ancien pôle administratif.
- Création du Pôle Ressources et Affaires Générales, né de la fusion du pôle administratif et de la partie juridique du pôle Grands Projets. Le pôle est au service des citoyens, des élus, mais également de tous les autres services, en apportant les éléments nécessaires (droit, finance, statut) au plein exercice des tâches qui leur incombent. La dimension citoyenne est élargie avec l'internalisation de la relation aux citoyens, l'accueil des nouveaux arrivants et la vie des assemblées.

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 28 mars 2024,

Le Conseil Municipal, par délibération 03-2024-28, décide à l'unanimité la suppression de tous les postes créés ; décide d'établir le tableau des effectifs tel que présenté en annexe de la délibération et, sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise

sur un nouvel avis du CST compétent, que ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année ; inscrit au budget les crédits correspondants ; autorise l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent ; charge l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération.

5. Création d'emplois pour accroissement temporaire et saisonnier d'activités – année 2024

Rapporteur Caroline Terrier

La commune de Beynost recrute des personnels contractuels pour assurer des tâches occasionnelles de courtes durées ou pour exercer des fonctions correspondant à un besoin saisonnier, telles que l'animation du club ados, la livraison de divers documents de communication communale, missions spécifiques ou surcroît d'activité.

L'article L 332-3 du Code Général de la Fonction Publique autorise à recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face :

- À un accroissement temporaire d'activité (article L.332-23 1°). La durée est limitée à 12 mois compte tenu le cas échéant du renouvellement du contrat, sur une période de référence de 18 mois consécutifs ;
- À un accroissement saisonnier d'activité (article L.332-23 2°). La durée est limitée à 6 mois, compte tenu le cas échéant du renouvellement du contrat pendant une même période de 12 mois consécutifs.

Conformément à l'article L 313-1 du même code, ces emplois doivent être créés par délibération du Conseil municipal.

Le Conseil Municipal, par délibération 03-2024-29, décide à l'unanimité pour l'année 2024, sous réserve des crédits inscrits au budget primitif 2024, de créer les emplois pour accroissement temporaire et saisonnier d'activité suivants :

EMPLOI/ POSTE	Temps de travail hebdomadaire de l'emploi créé en heures		Catégorie hiérarchique			Grade (s) rattaché (s) à cet emploi	Nombre d'emplois
	TC	TNC	A	B	C		
Agent d'animation	35				X	Adjoint d'animation	5
ATSEM		31,42			X	ATSEM	1
ATSEM		23,42			X	ATSEM	1
Livreur		5			X	Adjoint technique	2
Agent technique polyvalent	35				X	Adjoint technique	1
Agent technique polyvalent	35				X	Adjoint technique	1
Assistant administratif	35				X	Adjoint administratif	1

6. Mise en place du télétravail

Rapporteur Annick Pantel

La transformation numérique a, en quelques années, bouleversé nos modes de vie et produit des effets importants sur le monde du travail. Elle a un impact sur les formes, les conditions et l'organisation du travail et implique de nouveaux modes de production, de collaboration, de méthodes de pensée. Pour l'administration, l'enjeu n'est pas seulement de s'adapter ; c'est aussi d'en tirer pleinement parti tant pour moderniser ses modes de fonctionnement que pour proposer aux agents de meilleures conditions d'exercice de leurs fonctions.

En vertu de l'article 2 du décret n°2016-151 du 11 février 2016 modifié, le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

Un agent qui exerce ses fonctions en télétravail ne doit pas être assimilé aux autres agents qui peuvent également être absents du bureau (au titre des congés, d'une autorisation de travail à temps partiel, d'une formation ou encore d'un congé maladie), car, contrairement à lui, ces derniers sont déchargés de toute obligation professionnelle.

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation.

Le Conseil Municipal, par délibération 03-2024-30, approuve à l'unanimité l'accord-cadre présenté en annexe de la délibération qui détermine toutes les modalités de mise en œuvre du télétravail et décide de mettre en place le télétravail dans les modalités décrites dans l'accord-cadre annexé à la délibération.

7. Instauration de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections

Rapporteur Annick Pantel

Lors des élections présidentielles, législatives, régionales, départementales, municipales, européennes, et les consultations par voie de référendum, certains agents municipaux sont amenés à effectuer des heures supplémentaires (tenue des bureaux de vote, montage et démontage du matériel, organisation et logistique des scrutins). Ces travaux supplémentaires effectués par les agents lors de ces consultations électorales peuvent être compensés de trois manières différentes :

- Soit en récupérant le temps de travail effectué,
- Soit par le paiement d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les agents éligibles aux Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS),
- Soit pour les autres, par la perception de l'Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Elections (IFCE).

Les agents titulaires et contractuels relevant de la catégorie A ne peuvent bénéficier de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS) et ne peuvent percevoir que l'IFCE pour leur participation aux scrutins électoraux. L'IFCE est allouée dans la double limite :

- Pour les élections présidentielles, législatives, régionales, cantonales, municipales, européennes, et les consultations par voie de référendum, le montant de l'indemnité forfaitaire complémentaire :
 - D'un crédit global (enveloppe) obtenu en multipliant la valeur maximum de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires mensuelle (IFTS) de deuxième catégorie auquel est appliqué un coefficient fixé entre 0 et 8, adopté par délibération du conseil municipal par le nombre de bénéficiaires relevant du grade d'attaché territorial,

- D'une somme individuelle au plus égale au quart de l'indemnité forfaitaire annuelle pour travaux supplémentaires (IFTS) de deuxième catégorie affectée du coefficient retenu par la délibération du conseil municipal.
- Pour les élections, autres que présidentielles, législatives, régionales, cantonales, municipales, européennes, et les consultations par voie de référendum, le montant de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections :
 - D'un crédit global (enveloppe) obtenu en multipliant le 36^{ème} de la valeur maximum de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires annuelle (IFTS) de deuxième catégorie auquel est appliqué un coefficient fixé entre 0 et 8, adopté par délibération du conseil municipal par le nombre de bénéficiaires relevant du grade d'attaché territorial,
 - D'une somme individuelle au plus égale au douzième de l'indemnité forfaitaire annuelle pour travaux supplémentaires (IFTS) de deuxième catégorie affectée du coefficient retenu par la délibération du conseil municipal.

L'indemnité calculée dans les conditions énoncées ci-dessus sera attribuée par l'autorité territoriale en fonction du travail réellement effectué à l'occasion des élections. Les agents contractuels de droit public de même niveau exerçant des fonctions de même nature que celles des fonctionnaires bénéficiaires pourront percevoir cette indemnité.

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal d'instaurer l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élection aux agents ayant accompli des travaux supplémentaires à l'occasion d'une consultation électorale visée par l'arrêté du 27 février 1962 et qui ne peuvent bénéficier du régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires, en déterminant le crédit global affecté à cette indemnité,

Considérant qu'il doit exceptionnellement être fait appel, à l'occasion d'une consultation électorale et en dehors des heures normales de service, à des agents de la commune,

Considérant que l'IFCE fait partie des éléments de rémunération liés à une sujétion particulière et que seuls les agents employés par une commune sont susceptibles de la percevoir,

Le Conseil Municipal, par délibération 03-2024-31, instaure à l'unanimité l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections et décide :

Article 1 :

D'instituer l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections aux agents relevant des situations statutaires suivantes :

Filière	Cadre d'emplois	Grade	Fonction ou service (Le cas échéant)
Administratif	Attaché	Attaché principal	DGS
Administratif	Attaché	Attaché	Responsable du pôle ressources et affaires générales

Article 2 :

D'étendre le bénéfice de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections aux agents contractuels de droit public de la commune selon les mêmes conditions et modalités que celles applicables aux fonctionnaires des grades et fonctions de référence.

Article 3 :

Les agents titulaires ou contractuels employés à temps non complet bénéficient de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections à taux plein sans proratisation.

Article 4 :

D'affecter d'un coefficient multiplicateur de 4 le taux moyen de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) de deuxième catégorie.

Article 5 :

Lorsqu'un agent est seul à pouvoir bénéficier de ce dispositif, la somme individuelle allouée pourra être portée au quart (ou au douzième pour les élections, autres que présidentielles, législatives, régionales, cantonales, municipales, européennes, et les consultations par voie de référendum) de l'indemnité forfaitaire annuelle pour travaux supplémentaires (IFTS) de deuxième catégorie, affecté du coefficient retenu à l'article 3.

Article 6 :

L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections est versée après chaque tour d'une élection.

Lorsque deux tours d'élections se déroulent le même jour, une seule indemnité est allouée. Cette indemnité peut être versée autant de fois dans l'année que celle-ci comporte de tours d'élections.

Article 7 :

D'autoriser le Maire à fixer les attributions individuelles dans les limites des crédits inscrits au budget et les modalités de calcul de l'IFCE.

Article 8 :

L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections n'est pas cumulable avec les IHTS. Cette indemnité est cumulable avec le RIFSEEP.

Article 9 :

Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal.

Article 10 :

Que Madame le Maire est chargée de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

8. Modalités d'attribution des véhicules de service et du remisage

Rapporteur Annick Pantel

La commune de Beynost dispose d'un parc automobile de 18 véhicules dont certains véhicules sont à disposition d'agents sans remisage du véhicule à leur domicile.

Le principe du remisage à domicile doit être autorisé préalablement et annuellement par délibération de l'organe délibérant.

Pour rappel, les grandes règles présidant à l'usage de ces véhicules sont les suivantes :

- Un véhicule de fonction peut être attribué aux agents territoriaux occupant un emploi fonctionnel de Directeur Général des Services (DGS) d'une commune de plus de 5 000 habitants.
- La notion de « véhicule de service » renvoie à un usage pour les besoins exclusifs du service, sur les heures et les jours de travail.
- La notion de véhicule de service ne s'oppose pas au remisage à domicile dès lors que celui-ci est exclusif de toute utilisation privée, la collectivité pouvant se doter de tout moyen de contrôle dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en la matière.
- Le véhicule de service est accordé pour les besoins du service. Étant lié au service, le véhicule doit être restitué, pour toute absence supérieure à deux jours.

- L'autorisation de remisage du véhicule au domicile est délivrée pour une durée d'un an renouvelable. Elle est révoquée à tout moment et expressément liée aux nécessités de service, pour les agents dont les fonctions nécessitent des déplacements réguliers en dehors des heures de travail.
- Les agents assurant des astreintes, bénéficient d'une autorisation temporaire de remisage à domicile d'un véhicule de service.
- En cas d'infraction au Code de la Route, le paiement des montants de contraventions liées aux infractions à ce code relève de la responsabilité exclusive de l'agent.

La liste des fonctions ouvrant droit au remisage à domicile est la suivante :

- Responsable du Pôle Aménagement du Territoire
- Les agents d'astreinte

Considérant que la mise à disposition d'un véhicule avec remisage à domicile aux agents de la Collectivité, lorsque leurs fonctions le justifient, doit être encadrée par une délibération annuelle du Conseil Municipal,

Considérant que ces attributions doivent faire l'objet d'un arrêté nominatif,

Considérant le règlement intérieur sur l'utilisation des véhicules de service annexé à la présente délibération,

Le Conseil Municipal, par délibération 03-2024-32, valide à l'unanimité le règlement intérieur annexé à la délibération et d'autoriser le remisage des véhicules de service de la collectivité pour les fonctions citées précédemment.

INTERCOMMUNALITE

9. Elaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal

Rapporteur Philippe Maillez

Un RLPi édicte des prescriptions à l'égard des publicités, enseignes et pré enseignes visibles de toute voie ouverte à la circulation publique. Ces règles, plus restrictives que le règlement national, peuvent être générales ou ne s'appliquer qu'à des zones identifiées.

L'amélioration de la qualité du cadre de vie et notamment la mise en valeur des paysages, la lutte contre la pollution visuelle, la réduction de la facture énergétique nationale constituent les objectifs principaux de cette réglementation, tout en garantissant la liberté d'expression, ainsi que la liberté du commerce et de l'industrie.

Le Conseil Municipal est invité à débattre sur les orientations générales du projet de RLPi de la CCMP, sur la base du diagnostic et des orientations annexées à la délibération.

Le débat porte sur la pollution visuelle constituée par le manque d'harmonisation des enseignes, à noter que 26 % des dispositifs sont illégaux sur le territoire de la CCMP. Mme Terrier aborde la problématique particulière rencontrée sur la zone commerciale de Beynost ainsi qu'au niveau du rond-point de Thiriet. Le RLPi permettra de limiter la densité des enseignes, d'adapter leur surface à 10.5 m², dans le respect de l'architecture, et d'harmoniser les enseignes scellées. L'aspect financier est également abordé, dans le sens où cette nouvelle gestion va générer un manque à gagner pour la commune, en contrepartie de l'amélioration qu'elle va apporter. Il est rappelé que Beynost vient de signer une convention d'assistance pour la mise en recouvrement de la TLPE avec la société GO PUB. A la question de savoir si toutes les entreprises seront concernées par ce nouveau dispositif, Mme Terrier répond que ces points seront délibérés lors de la mise en place du règlement, qui sera travaillé au sein d'une commission de la CCMP. Les casiers de consigne ne sont pas concernés par le RLPi.

Après que les orientations générales et le projet de RLPi ont été présentés à l'assemblée, s'agissant d'un débat sans vote, le Conseil Municipal prend acte des orientations générales du projet de RLPi de la CCMP et des termes du débat, par délibération 03-2024-33.

10. Opposition au transfert de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure

Rapporteur Caroline Terrier

Vu la délibération communale 03-2024-33 du 25 avril 2024 prenant acte des débats sur les orientations générales du projet de RLPi, les communes de la CCMP disposent d'un délai de six mois pour s'opposer au transfert à l'EPCI des pouvoirs de police spéciale du maire afin de conserver cette compétence, soit jusqu'au 30 juin 2024.

Mr Maillez indique que la commune de Beynost est la seule de la CCMP à avoir mis en place la taxe locale pour la publicité extérieure.

Mr Cottaz ajoute que ce dispositif a probablement permis de limiter la pose d'enseignes publicitaires.

Le Conseil Municipal, par délibération 03-2024-34, décide à l'unanimité d'approuver la proposition d'arrêté du maire PM2024_02 qui s'oppose au transfert automatique à la Communauté de Communes de Miribel et du Plateau des pouvoirs de police spéciale du Maire liés à la compétence « publicité extérieure » et autorise Madame le Maire à signer l'arrêté annexé à la délibération.

FINANCES

11. Contribution communale au Fonds de Solidarité Logement (FSL) 2024

Rapporteur Véronique Cortinovis

Le Département gère depuis 2005 la responsabilité du Fonds de Solidarité pour le logement (FSL).

Ce dernier met en place au quotidien et au plus proche des populations défavorisées des actions de soutien et d'accompagnement dans le domaine du logement.

Le FSL constitue un moyen très opérationnel pour favoriser l'accès au logement des personnes défavorisées et permettre de trouver un logement adapté puisqu'il alloue des aides à l'accès. Il garantit aussi le maintien dans un logement pour des personnes ayant des dettes de loyers ou de charges et finance des mesures d'accompagnement social lié au logement.

La participation des communes est fixée à 0,30 € par habitant soit pour Beynost :

$$4\ 991\ \text{hbts} \times 0,30\ \text{€} = 1\ 497,30\ \text{€}$$

La dépense sera mandatée à l'article 6558 où les crédits sont prévus à cet effet.

Le Conseil Municipal, par délibération 03-2024-35, décide à l'unanimité de voter la participation financière à 0,30 € par habitant, soit 1 497,30 € (mille quatre cent quatre-vingt-dix-sept euros et trente centimes) pour l'année 2024 €.

URBANISME-FONCIER

12. Programme Château soleil – PUP European Homes

Rapporteur Joël Aubernon

Vu le Plan Local d'Urbanisme, ses modifications et l'OAP mentionnée

Le conseil municipal a acté le principe d'instauration d'un périmètre OAP sur le secteur Château Soleil, OAP Secteur 7 « Château du soleil sud », à fort potentiel d'urbanisation.

Le projet, porté par la société European Homes Center, prévoit la construction de 40 logements et l'accueil à terme entre 100 et 150 habitants (soit un accroissement d'environ 2.5% de la population beynolane) et induira des besoins en équipements sur la commune.

Pour faire face aux futures charges financières qui incombent à la commune, et dès lors que les équipements concernés doivent répondre aux habitants, la commune souhaite recourir à un projet urbain partenarial créé par l'article 43 de la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement la lutte contre l'exclusion.

Selon les termes des articles L.332-11-3 et suivants du code de l'urbanisme :

« I.-Dans les zones urbaines et les zones à urbaniser délimitées par les plans locaux d'urbanisme ou les documents d'urbanisme en tenant lieu, lorsqu'une ou plusieurs opérations d'aménagement ou de construction nécessitent la réalisation d'équipements autres que les équipements propres mentionnés à l'article L. 332-15, une convention de projet urbain partenarial prévoyant la prise en charge financière de tout ou partie de ces équipements peut être conclue entre les propriétaires des terrains, les aménageurs, les constructeurs et (...) 3° Dans les autres cas, la commune ou l'établissement public compétent en matière de plan local d'urbanisme.

La collectivité territoriale fixe les modalités de partage des coûts des équipements et délimite un périmètre à l'intérieur duquel les propriétaires fonciers, les aménageurs ou les constructeurs qui s'y livrent à des opérations d'aménagement ou de construction participent, dans le cadre de conventions, à la prise en charge de ces mêmes équipements publics, qu'ils soient encore à réaliser ou déjà réalisés, dès lors qu'ils répondent aux besoins des futurs habitants ou usagers de leurs opérations.

(...)

La convention fixe les délais de paiement. La participation peut être acquittée sous forme de contribution financière ou d'apports de terrains bâtis ou non bâtis.

(...)

La convention peut prévoir que la contribution financière prévue à l'avant-dernier alinéa du présent III est versée directement à la personne publique assurant la maîtrise d'ouvrage des équipements publics mentionnés au troisième alinéa du présent III. »

Cet outil financier permet l'apport de participation à la réalisation des équipements publics rendus nécessaires.

En l'occurrence, le PUP a notamment comme intérêt :

- de faire participer la société European Homes Center au financement d'équipements publics nécessaires aux futurs habitants
- d'affecter les recettes communales à des équipements identifiés

Les équipements publics à réaliser comprennent notamment :

- Requalification des routes départementales 1084 et 1084A
- Renforcement des équipements petite enfance et enfance (Ecole, périscolaire, pôle petite enfance)

Le financement des équipements publics interviendra sous la forme d'une convention de projet urbain partenarial à signer avec la société European Homes Center.

Considérant que le financement des équipements publics permettant l'urbanisation du secteur Château du Soleil sera assuré par le biais d'une convention de projet urbain partenarial,

Il est proposé d'autoriser Madame le Maire à signer ladite convention et ses éventuels avenants portant sur les modalités de financement des équipements publics prévus.

Mme Terrier ajoute que le choix du PUP, avec la participation d'European Homes à hauteur de 180.000€, s'avère nettement plus avantageux que celui de la taxe d'aménagement, les logements sociaux n'étant pas assujettis, qui ne rapporterait que 61.000 €.

Mme le maire précise que l'OAP est fixée dans le PLU de 2019. De plus, les deux périmètres d'étude, concernant des zones situées le long de la départementale 1084, ont été votés pour maîtriser et ralentir les projets de construction le long de la RD. L'objectif de la municipalité est de conserver un pouvoir de décision face à la densification importante et rapide observée sur la commune, preuve de son attractivité.

Mme Le Guyader et Mr Cottaz déplorent que les conseillers d'opposition ne soient pas conviés aux commissions d'urbanisme.

Après avoir entendu l'exposé des motifs et en avoir discuté, Le Conseil municipal, à l'unanimité approuve par délibération N° 03-2024-36 la création d'un Projet Urbain Partenarial en vue du financement des équipements publics dans le quartier Château du soleil ; approuve le périmètre du projet urbain partenarial tel que figurant sur le plan joint à la délibération ; dit qu'en application de l'article L.332-11-4 du code de l'urbanisme, les constructions édifiées dans ledit périmètre seront exclues du champ d'application de la taxe d'aménagement pendant une durée qui ne pourra excéder dix ans selon les termes de la convention ; autorise Madame le Maire à signer la convention de Projet Urbain Partenarial et ses éventuels avenants ; autorise Madame le Maire à signer toute décision ou acte tendant à rendre effective cette décision ; dit qu'en application des articles R 332-25-1 et R 332-25-2 du code de l'urbanisme, la convention de PUP accompagnée des documents graphiques faisant apparaître le périmètre d'application sera tenue à la disposition du public en mairie et que mention de la signature de la convention sera affichée pendant un mois en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

13. Garantie d'emprunt pour la construction de logements collectifs « Quartier de la gare » PSLA – DYNACITE

Rapporteur Joël Aubernon

Il est rappelé le programme de construction de 28 logements collectifs par Dynacité « Quartier de la Gare » qui est en cours, dont 6 logements en location-accession.

La commune a délibéré le 25 octobre 2018 en faveur d'une garantie d'emprunt de la part de la commune à hauteur de 100 % pour la construction de 17 logements collectifs en PLUS et PLAI et le 14 mars 2024 en faveur d'une garantie d'emprunt de la part de la commune à hauteur de 100% pour la construction de 5 logements collectifs en PLS. Il reste donc 6 logements en location-accession à construire, pour lesquels Dynacité demande une garantie d'emprunt à hauteur de 100 % à la commune pour le remboursement d'un prêt auprès de la Banque Postale d'un montant de 1 180 000 €.

Les caractéristiques détaillées du prêt sont celles contenues dans l'offre de prêt annexée à la délibération.

La garantie de la commune de Beynost serait accordée pour la durée totale du prêt. Mme Terrier indique que les communes n'ont pas d'autre choix que de garantir les emprunts afin de répondre aux exigences de la loi SRU qui impose la construction de logements sociaux pour atteindre le pourcentage requis.

Le Conseil Municipal, par délibération 03-2024-37, accorde à l'unanimité une garantie d'emprunt de ce prêt à hauteur de 100 % selon les modalités suivantes :

Article 1 : Accord du Garant

L'assemblée délibérante de COMMUNE DE BEYNOST (01) accorde son cautionnement solidaire avec renonciation au bénéfice de discussion pour le remboursement de toutes sommes dues en principal à hauteur de 100,00 %, augmentées dans la même proportion

de tous intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, frais et accessoires, au titre du Contrat à venir entre DYNACITE OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'AIN et LA BANQUE POSTALE.

L'offre de prêt fait partie intégrante de la délibération.

Article 2 : Déclaration du Garant

Le Garant déclare que la Garantie est accordée en conformité avec les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment celles relatives au plafond de garantie, à la division du risque et au partage du risque.

Article 3 : Mise en garde

Le Garant reconnaît être parfaitement conscient de la nature et de l'étendue de son engagement de caution tel que décrit aux articles 1 et 4 du présent engagement. Il reconnaît par ailleurs être pleinement averti du risque de non-remboursement du Prêt par l'Emprunteur et des conséquences susceptibles d'en résulter sur sa situation financière.

Article 4 : Appel de la Garantie

En cas de non-paiement total ou partiel d'une échéance par l'Emprunteur, le cautionnement pourra être mis en jeu par lettre recommandée avec avis de réception, adressée par le Bénéficiaire au Garant au plus tard 90 jours après la date d'échéance concernée. Sans préjudice des dispositions de l'article L.2252-1, du Code général des collectivités territoriales, le Garant devra alors effectuer le versement sans pouvoir opposer l'absence de ressources prévues pour ce règlement ni exiger que le Bénéficiaire ne s'adresse au préalable à l'Emprunteur défaillant. En outre, le Garant s'engage pendant toute la durée de l'emprunt, à créer et à mettre en recouvrement, en cas de besoin, les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement de toutes sommes dues au titre de la Garantie.

Article 5 : Bénéfice du cautionnement

Le Garant accepte expressément, et sans qu'il soit besoin d'une quelconque notification, de maintenir sa garantie en cas de fusion, scission, apport partiel d'actifs (ou toute autre opération ayant un effet similaire) du Bénéficiaire avec toute autre personne morale même si cela implique une modification de la forme juridique de l'une quelconque de ces entités ou la création d'une personne morale nouvelle. Le cautionnement bénéficie au Bénéficiaire, ainsi qu'à tous ses éventuels cessionnaires, subrogés, successeurs ou ayants-cause. Tout bénéficiaire d'une cession ou d'un transfert de tout ou partie des droits et/ou obligations du Bénéficiaire au titre du Prêt bénéficiera de plein droit du cautionnement en lieu et place du Bénéficiaire cédant ou transférant, ce que le Garant reconnaît et accepte expressément sans qu'il soit besoin d'une quelconque notification. Dans l'hypothèse d'un transfert par voie de novation à un tiers de tout ou partie des droits et obligations du Bénéficiaire au titre du Prêt, le Garant accepte expressément que le bénéfice du cautionnement soit de plein droit transmis au nouveau créancier et maintenu à son profit sans qu'il soit besoin d'une quelconque notification.

Article 6 : Durée

La Garantie est conclue pour la durée du Prêt augmentée d'un délai de trois mois.

Article 7 : Publication de la Garantie

Le Garant s'engage à effectuer les mesures de publicité requises par les articles L.2131-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales et à en justifier auprès du Bénéficiaire.

14. Désaffectation, déclassement et cession d'une parcelle communale pour l'implantation d'une maison médicale *Rapporteur Caroline Terrier*

Un collectif de médecins beynolans souhaite construire une maison médicale afin de pérenniser et développer leur activité.

Dans un contexte de tension sur l'offre de soins en France et de baisse à venir de la démographie des professionnels de santé, le soutien aux projets visant à maintenir ou développer la présence de professionnels de santé sur le territoire communal demeure un axe prioritaire de la municipalité.

Par ailleurs, afin d'accompagner la dynamique urbaine du quartier des Bottes, et permettre de limiter son éloignement de l'offre de services du centre-ville, l'exécutif municipal s'emploie à favoriser l'implantation de nouveaux services de proximité au cœur de ce quartier.

Ainsi, dans ce cadre, un collectif de médecins et de professionnels de santé paramédicaux travaille depuis plusieurs mois avec la municipalité à l'implantation d'une maison médicale dans le quartier des Bottes.

La réalisation de ce projet devrait se concrétiser d'ici 2026.

Un terrain communal, sis 173 chemin des Bottes à BEYNOST – 01700, recensé au cadastre sous le numéro 459 de la section AL et issu de la division de la parcelle AL 1057, constituant le lot A (superficie de 10 ares et 84 centiares) d'un plan de division et issu d'une propriété bâtie et non bâtie de plus grande contenance ayant fait l'objet d'un portage foncier par l'Etablissement Public Foncier de l'Ain lors de son acquisition courant 2020, et depuis rétrocédée à la commune de BEYNOST par acte authentique du 31/05/2023, et publié auprès du service de la publicité foncière en date du 03/07/2023 sous le numéro 13688 du volume 2023p, est pressenti pour édifier cet équipement d'une superficie de 383 m² environ, assorti de 8 places de stationnement.

La commune a donc saisi le Pôle d'évaluation domaniale de l'Ain qui a rédigé en date du 18 mars 2024 un avis (Réf DS :16332228, Réf OSE : 2024-01043-12990) portant estimation de la valeur foncière de ce bien à 182 110 € H.T.

Après échange avec les porteurs du projet, et dans le cadre des possibilités ouvertes par la réglementation, il est proposé de céder ce terrain pour un montant de 165 852 € H.T., en assortissant la transaction de cession de conditions suspensives visant à s'assurer de la réalisation du projet selon les intentions communes des deux parties :

- Pour la partie acheteuse :
 - o Que le dépôt du permis de construire soit effectif dans un délai de 12 mois à compter de la date de signature devant notaire de la cession de la parcelle ;
 - o Que les travaux soient achevés dans un délai maximal de 24 mois à compter de la date d'acceptation du permis de construire ;
 - o Que le bien érigé soit exclusivement dédié à l'exercice de professions de santé – médicales et paramédicales – enregistrées obligatoirement au Répertoire Partagé des Professionnels de Santé (voir annexe dédiée)
 - o Que le bien ne soit pas revendu avant un délai de 20 ans pour une destination autre que l'exercice d'activités médicales ou paramédicales.
- Pour la collectivité vendeuse : qu'elle procède à la déconstruction des édifices actuels, à la dépollution éventuelle du terrain, et à la réalisation des études de sol obligatoires préalables à la vente.

Par ailleurs, cette parcelle étant susceptible d'être classée dans le domaine public communal, et dans l'incertitude de son statut, il convient de procéder à sa désaffectation et à son déclassement du domaine public avant de pouvoir procéder à sa cession.

Les membres du Conseil Municipal sont invités à se prononcer sur cette opération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales articles L.2241-1 et suivants,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment de son article L.2141-1 qui précise qu'« *un bien d'une personne publique qui n'est plus affecté à un service*

public ou à l'usage direct du public ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constant le déclassement »,

Vu la délibération 03-2020-24 du 11 juin 2020, par laquelle le conseil municipal a approuvé l'acquisition par l'Etablissement Public Foncier de l'Ain d'un tènement de 3 234 m² sis 2055 route de Genève, cadastré AL n°228, 459 et 461, en vue de la réalisation d'une voirie communale, au prix de 502 000 € H.T.,

Vu la délibération 03-2023-20 du 30 mars 2023, par laquelle le conseil municipal a acté du principe de rétrocession et d'acquisition de cette parcelle, pour un prix de 562 165.77 € T.T.C. (dont 50 146,14 € de frais de portage et 10 019.63 € de TVA),

Vu que cette parcelle a fait par la suite l'objet d'un bornage créant un ensemble de sous-parcelles (parcelles AL 1059, AL 1058, AL 1055, AL 1056, AL 1052, AL 1050, AL 1048, AL 1046, AL 1044, AL 1042, AL 1040, AL 1038, AL 1036, AL 1034) et plus particulièrement pour l'affaire visée par cette délibération les parcelles AL461p et AL1057p, toutes deux enregistrées après ce remembrement sous la référence cadastrale AL 459p pour une contenance globale de 16 ares et 38 centiares.

Considérant qu'après acte de bornage réalisé par ALTEA EXPERTS référencé 20230647 réalisé le 29/08/2023, la parcelle AL459p de la section AL (ex. AL1057p et 461p) sera remembrée en deux lots (**Lot A – parcelle nouvellement référencée AL-1060 et AL-1061** [issue de la parcelle AL461 et AL1057] **pour une superficie de 1084 m²** et Lot B – parcelle nouvellement référencée AL-1062 pour une superficie de 658 m² [issue de la parcelle AL461 et AL1057]) et que ces deux parcelles, issues des parcelles AL461p et AL1057p acquises auprès de l'EPF classées au domaine public, n'ont a priori pas fait l'objet d'une désaffectation ou d'un déclassement connu ;

Considérant la nécessité préalable à tout acte de déclassement de constater que la parcelle AL459p sise 173 chemin des bottes à Beynost 01700 n'est pas affectée à un usage public,

Considérant la nécessité préalable à tout acte de cession de transférer par déclassement la parcelle AL459p sise 173 chemin des bottes à Beynost 01700 du domaine public vers le domaine privé de la commune,

Considérant l'importance pour l'intérêt général de proposer aux médecins beynolans les moyens de faire aboutir leur projet afin de garantir une densité médicale suffisante au regard de la croissance démographique de notre commune, dans un contexte national d'accès à l'offre de soins dégradée,

Considérant l'avis du service des domaines rédigé en date du 18 mars 2024 un avis (Réf DS :16332228, Réf OSE : 2024-01043-12990) portant estimation de la valeur foncière de de la parcelle référencée sous le numéro 459p de la section AL et plus particulièrement de du lot A (superficie de 10 ares et 84 centiares – référencées au cadastre AL-1060 et AL1061) pour un montant hors taxe de 182 110 € H.T.,

Considérant que la commune s'est engagée à livrer au collectif de médecins un terrain nu et dépollué,

Considérant que le projet porté par le collectif de médecins beynolans ne peut se réaliser que dans un équilibre économique d'ensemble nécessitant de proposer une cession du foncier à un tarif négocié dans les limites autorisées par la loi,

Considérant que cette négociation crée réciproquement un engagement du collectif de médecins à utiliser le terrain cédé pour un usage précis et durable,

Considérant que les frais d'établissement des actes de cession et d'arpentage éventuel seront à la charge exclusive des acheteurs,

Considérant que le collectif de médecins porte cette action dans le cadre d'une Société Civile Immobilière dénommée SCI SANTE BOTTES au capital de 2 500 euros dont le siège social est enregistré au 1715 route de Flassieu – 69970 CHAPONNAY,

Mme Terrier indique l'intérêt que peut présenter l'installation d'une maison médicale sur un secteur un peu décentralisé comprenant de nouvelles habitations. A la question de Mme Reneman concernant le coût de la déconstruction et de la dépollution pris en charge par la commune, Mme le Maire répond que le montant précis n'est pas connu pour le moment mais qu'il était important et d'intérêt collectif d'accompagner ce projet.

Le Conseil Municipal, par délibération N° 03-2024-38, à l'unanimité, constate la désaffectation de la parcelle 459 de la section AL, et plus particulièrement du sous Lot A (superficie de 10 ares et 84 centiares – référencées au cadastre AL-1060 et AL1061) ; prononce le déclassement de la parcelle 459 de la section AL, et plus particulièrement du sous Lot A (superficie de 10 ares et 84 centiares – référencées au cadastre AL-1060 et AL1061) du domaine public communal et de constater son intégration dans le domaine privé communal ; cède le sous Lot A (superficie de 10 ares et 84 centiares – référencées au cadastre AL-1060 et AL1061) pour un montant hors taxe de 165 852 € H.T à la Société Civile Immobilière dénommée SCI SANTE BOTTES au capital de 2 500 euros dont le siège social est enregistré au 1715 route de Flassieu – 69970 CHAPONNAY ; assortit cette cession onéreuse des conditions suspensives suivantes :

- Pour la partie acheteuse :
 - Que le dépôt du permis de construire soit réalisé dans un délai de 12 mois à compter de la date de signature devant notaire de la cession de la parcelle
 - Que les travaux soient achevés dans un délai maximal de 24 mois à compter de la date de validation du permis de construire
 - Que le bien érigé soit exclusivement dédié à l'exercice de professions de santé – médicales et paramédicales – enregistrées obligatoirement au Répertoire Partagé des Professionnels intervenant dans le système de Santé (voir annexe dédiée)
 - Que le bien ne soit pas revendu avant un délai de 20 ans, à la date de la déclaration d'achèvement du chantier, pour une destination autre que l'exercice d'activités médicales ou paramédicales.
 - Que tous les frais d'établissement des actes de cession et d'arpentage éventuel soient à la charge exclusive des acheteurs
- Pour la collectivité vendeuse : qu'elle procède à la déconstruction des édifices actuels, à la dépollution éventuelle du terrain, et à la réalisation des études de sols obligatoires préalables à la vente.

Et autorise Madame le Maire à signer tout document ou acte utile relatifs à l'exécution de ce dossier.

15. Adhésion à l'Agence Départementale de l'Ingénierie de l'Ain

Rapporteur Caroline Terrier

L'ADIA a pour objet d'apporter aux Communes et aux Etablissements Publics Intercommunaux de l'Ain qui le demandent, une assistance d'ordre technique, juridique ou financier, information et formation.

Notamment, l'Agence a vocation à apporter une solution à ses adhérents, pour réaliser ou faire réaliser leurs études et leurs travaux dans les domaines de :

- la voirie et l'aménagement de l'espace public
- l'eau potable et l'assainissement
- l'aménagement de l'espace et l'urbanisme
- le développement économique
- le bâtiment et l'énergie

Pour réaliser ces missions, l'Agence pourra intervenir comme assistant à maîtrise d'ouvrage ou maître d'œuvre.

La maîtrise d'œuvre sera privilégiée sur les « petites opérations » (moins de 90 000€ HT de travaux), les opérations de rénovations « tous corps d'état » hors loi MOP et les marchés infructueux.

Mme Le Guyader attire l'attention sur le fait qu'il est essentiel de prendre en compte les besoins des Beynolans, tandis que Mr Cottaz constate comment l'Etat opère un transfert de charge sur les collectivités. Mme Terrier ajoute que la commission Urbanisme va devoir travailler tous ces enjeux, quitte à réactualiser l'étude qui avait été réalisée pour définir les besoins d'un cœur de ville.

Le Conseil Municipal, par délibération 03-2024-39, adhère à l'unanimité à l'ADIA et approuve ses statuts, annexés à la délibération ; approuve le versement d'une cotisation pour l'année 2024 fixée par le Conseil d'Administration de l'ADIA, en application de l'article 16 des statuts, soit $4991 \text{ habitants} \times 0.25 \text{ cts} = 1247.75 \text{ €}$ (pour 2024) ; autorise Madame le Maire à signer les conventions d'intervention avec l'Agence Départementale de l'Ingénierie de l'Ain.

16. Autorisation donnée à Madame le Maire de signer les conventions de servitudes entre la commune et ENEDIS

Rapporteur Sergio Mancini

ENEDIS sollicite régulièrement la commune de Beynost afin de réaliser des travaux de modernisation et de rénovation des réseaux électriques sur le domaine public de la commune.

Madame le Maire ne disposant pas de la délégation lui permettant de donner son accord pour l'exécution de ces travaux, le Conseil Municipal, par délibération 03-2024-40, donne pouvoir à l'unanimité, à Madame le Maire de signer les conventions de servitudes à venir entre ENEDIS et la commune. Rendu-compte de l'exercice de cette délégation sera fait à chaque conseil lorsqu'une convention aura été signée.

17. Dénomination d'une voirie communale – Rue des bottines

Rapporteur Joël Aubernon

Il appartient au Conseil Municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues.

La dénomination des voies communales, et principalement à caractère de rue, est laissée au libre choix du Conseil Municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le maire peut prescrire en application de l'article L2213-28 du CGCT aux termes duquel « dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune. L'entretien du numérotage est à la charge du propriétaire qui doit se conformer aux instructions ministérielles ».

Il convient, pour faciliter le repérage des services de secours (SAMU, pompiers, gendarmes) qui ont du mal à localiser les adresses en cas de besoin par GPS, et le travail des préposés de la poste et d'autres services publics ou commerciaux, d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation.

La dénomination des rues de la commune et numérotation des bâtiments sont présentés au Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal, par délibération N° 03-2024-41, arrête à l'unanimité la dénomination de la rue comprise entre le chemin des Bottes et la route de Genève (RD 1084) selon l'intitulé suivant : « Rue des Bottines » ; dit que la numérotation sera séquentielle et

autorise Madame le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la délibération.

18. Informations diverses

La date du prochain Conseil Municipal est fixée au jeudi 06 juin 2024.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h40.

La secrétaire de séance,
Annie Maciocia



Caroline TERRIER,
Maire de Beynost

TERRIER

Maciocia

ANNIE MACIOCIA